

DEPARTEMENT DES VOSGES

Registre des Actes de l'Administration Municipale  
de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges

ARRONDISSEMENT DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE  
DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
A L'OCCASION DE LA JOURNEE DES DEPORTES LE DIMANCHE 24 AVRIL 2011**

Le Maire de la ville de Saint-Dié-des-Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
- VU le Code général des collectivités territoriales, Livre 2, Titre 1 : Police, chapitre 2 : « police municipale », notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, et chapitre 3 : « pouvoirs de police portant sur des objets particuliers », notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,  
- VU les articles R 412-49 et R 417-10,  
- CONSIDERANT que la Journée des Déportés le dimanche 24 avril 2011 nécessite des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et exceptionnelles,

**A R R E T E**

Article 1 : A l'occasion de la Journée des Déportés le dimanche 24 avril 2011,

Le stationnement sera interdit de 10 heures à 12 heures :

- Quai de la Meurthe, des deux côtés, sur une longueur de 20 mètres de part et d'autre de la stèle des Déportés.
- Quai De Lattre, en entier.

La circulation sera interdite du début jusqu'à la fin des Cérémonies selon le lieu de celles-ci :

- Quai de la Meurthe durant la cérémonie à la stèle des Déportés ;
- Quai De Lattre et rue Jean Jacques Baligan durant la cérémonie au Monument aux Morts.

Article 2 : Pendant le défilé, la circulation sera réglementée par les Services de Police. Le défilé partira à 10 h 30 devant l'Hôtel de Ville, vers la rue Thiers, le pont de la République pour arriver quai de la Meurthe à la Stèle des Déportés. Après la cérémonie à la Stèle, le défilé partira vers le Monument aux Morts, via le pont de la République et le quai De Lattre.

Article 3 : Des panneaux signalant ces interdictions seront mis en place par les services techniques de la ville.

Article 4 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417.10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés, au frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police et le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 11 avril 2011

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Antoine SEARA